

**COMMUNE DE
THORIGNY**
**RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE**

Demande déposée le 13/05/2025		N° PC 085 291 21 Y0021
Par :	Monsieur CORBINEAU Mickaël	Surface de plancher créée : 93,62 m²
Demeurant à :	4 Rue Des Écureuils 85190 AIZENAY	
Pour :	Construction d'une maison d'habitation traditionnelle, clôture	
Sur un terrain sis à :	1 Impasse de la Forêt 291 AB 736, 291 AB 737	

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté en date du 14/06/2022 accordant le permis de construire pour la construction d'une maison d'habitation,

Vu la demande de retrait émanant de Monsieur CORBINEAU Mickaël en date du 13/05/2025,

Considérant que les travaux autorisés n'ont pas été mis en œuvre,

A R R E T E

Article unique :

Le permis de construire est RETIRE pour le projet décrit ci-dessus.

Fait à THORIGNY, le 11/06/2025

Pour Le Maire et par délégation,
Benoît ROCHEREAU,
L'Adjoint à l'Urbanisme



Transmis en préfecture le 13/06/2025

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2
du code général des collectivités territoriales.*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Informations : Le retrait du dossier annule aussi les taxes d'urbanisme qui y sont rattachées.

DELAIS ET RECOURS : Le destinataire qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).